

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1051

présenté par
M. Mbaye
-----**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 26 par la phrase suivante :

« Ces personnes ne sont pas autorisées à procéder à un contrôle d'identité afin de déterminer la correspondance entre le nom figurant sur les documents mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II et l'identité d'une personne à laquelle s'appliquent les mesures prévues par ces mêmes 1° et 2° . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que les professionnels tenus de vérifier si les personnes qu'ils accueillent sont titulaires d'un pass sanitaire ne sont pas autorisés à procéder à une vérification d'identité de nature à établir que cette personne est bien titulaire du document qu'elle présente.

Il revient en effet aux forces de l'ordre de procéder à ces contrôles d'identité, qui relèvent de leur seule compétence.